

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-023

Mme CB c/ Mme C

Audience du 29 mars 2012
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 14 mai 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmier et Infirmières

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 14 juin 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 3 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme CB, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, exerçant Mme CB demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme C une sanction de trois ans de suspension d'exercice professionnel ferme.

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse l'installation en zone franche dans un cabinet illégal sans dérogation du Préfet, l'exercice de la profession dans un local commercial, un détournement de clientèle et usurpation d'identité pour le fichier ADELI, l'installation de panneaux publicitaires disproportionnés, contraire aux textes réglementaires du code de la santé publique, le refus de lui remettre les clés des patients, la production d'attestations mensongères, la production d'attestations soutirées à des patients déficients physiques et mentaux ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare être intervenant au soutien de la demande ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 août 2011 présenté pour Mme C par Me F. GILETTA, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, de classer cette plainte sans suite ; que la quasi-totalité des pièces

produites concernent Mme CB, infirmière libérale à laquelle la mise en cause a apporté son soutien en justice dans le cadre d'un litige l'opposant à la requérante ; que le local professionnel ne constitue pas un local commercial et ne se situe pas dans une zone d'activité économique ; que le détournement de clientèle est une allégation sans pièce probante ; que les photos produites du cabinet ne caractérisent en rien un manquement aux obligations déontologiques ; qu'elle ne s'est pas livrée à son activité d'infirmière sur deux sites différents et de manière cumulative sans autorisation préfectorale ; qu'aucun fait de calomnie ne peut être retenu ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 16 décembre 2011 présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui réclame comme sanction trois mois de suspension d'exercice professionnel pour violation des articles R 4312-12, R 4312-42 et R 4312-37 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 21 décembre 2011 présenté par Mme CB, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 28 décembre 2011 présenté pour Mme C par Me GILETTA, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 13 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. HAÏLI, magistrat, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- Mme NAKLE en la lecture de son rapport ;
- Les observations orales de la requérante ;
- Les observations de Me KALIFA, substituant Me GILETTA pour la défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R 4312-34 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le directeur général de l'agence régionale de santé, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le directeur général de l'agence régionale de santé, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-38 de ce même code : « *Il est interdit à un infirmier ou à une infirmière d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments, ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.* » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la partie plaignante, la partie défenderesse exerce dans un local situé donné à bail par la SCI à Mme BB pour un usage exclusif de profession médicale et paramédicale selon le régime de droit commun, excluant l'usage commercial ; qu'en outre, à la supposer recevable pour invoquer à l'appui de ses conclusions répressives des causes juridiques tenant à la violation des articles R 4312-34 et R 4312-38 du même code, la requérante n'établit pas, en tout état de cause, que le fonctionnement de deux cabinets de soins en 2009 dont celui du boulevard, aurait été irrégulier comme dépourvu des autorisations administratives requises et le premier cabinet du à aurait fonctionné de façon fictive ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution fondée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant que la partie plaignante ne démontre pas par des pièces probantes que la partie poursuivie, compte tenu notamment du principe du libre choix de la clientèle des infirmiers, se serait livrée à des pratiques de détournement de clientèle et de concurrence déloyale ; qu'alors que les pièces versées par la requérante à l'appui de ses conclusions sur le terrain des chefs de poursuite visés aux articles R 4312-9 et R 4312-12 ne concernent pas

directement la partie défenderesse ou n'identifient pas la personne mise en cause, la partie plaignante n'établit pas, par ses écritures et les justificatifs produits à l'instruction, l'imputabilité desdits manquements allégués à la praticienne poursuivie tenant à l'usurpation d'identité, au refus de remise des clés des patients ; que le moyen invoqué tiré de ce que la praticienne poursuivie enfreindrait par son comportement le principe d'indépendance professionnelle n'est pas assorti de précision suffisante pour en apprécier le bien fondé ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R 4312-37 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.* » ; qu'au soutien de ses poursuites, la partie requérante se plaint de l'installation de panneaux publicitaires disproportionnés contraire aux textes réglementaires du code de la santé publique ; que toutefois, faute de justifier d'un préjudice direct et certain et d'établir la lésion d'un droit subjectif de nature à engager la responsabilité disciplinaire pour violation desdites dispositions, ladite requérante n'est pas recevable à invoquer ce chef de poursuite à l'appui de ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme CB ne peuvent être que rejetées ; que par voie de conséquence les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sur le fondement de l'article R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique ne peuvent être que rejetées ; que par ailleurs, faute d'être assorties de justificatifs et être articulées par des moyens de fait propres et circonstanciés, et alors que son mémoire enregistré le 15 décembre 2011 n'est pas motivé par des références aux productions de pièces ou aux écritures de Mme CB mais se borne à énoncer les griefs de l'intéressée contenus dans sa plainte initiale, les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sur le fondement de l'article R 4312-37 du même code, doivent être rejetées comme non fondées ;

DECIDE :

Article 1 : La requête présentée par Mme CB et les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme CB, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Copie pour information à Me GILETTA.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 29 mars 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER